

Compte rendu de la séance du 24 novembre 2022

Date de convocation : 18 novembre 2022

Raymond FABREGUES, Isabelle MAILHE, Nicolas GALIERES, Agathe HINTON, Quentin VALAT, José DE SOUSA BARROS, Frédéric BARASCUD, Xavier BERNAT, François BILLET, Simon GALTIER, Jean-Marie SCHMERBER
Pierre PANTANELLA par Raymond FABREGUES, Corinne CAMBEFORT par Isabelle MAILHE, Xavier GALTIER par José DE SOUSA BARROS

Secrétaire(s) de la séance:

Raymond FABREGUES

Ordre du jour:

- Eclairage ;
- Subvention association du château de Melac ;
- RPQS assainissement ;
- Adhésion Communes Forestières ;
- Voyage scolaire ;
- Contrat du cuisinier ;
- Repas intergénérationnel ;
- Recensement : nombre d'agents recenseurs et modalité de financement ;
- Désignation coordonnateur communal ;
- DM ;
- Taxe aménagement
- QUESTION DIVERSES

Délibérations du conseil:

attribution subvention association château Mélac (DE 2022 029)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

L'adjointe au maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'Association des Amis du Château de Mélac, dont le siège est situé chez Monsieur Jean PINEAU, Mélac à Saint-Rome-de-Cernon, sollicitant une subvention.

Au vu de la demande, et compte tenu des manifestations organisées par cette association,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vote l'octroi d'une subvention de 1 000 € pour l'année 2023. Cette dépense sera imputée au chapitre 6574.

- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2013.

adoption RPQS assainissement 2021 (DE 2022 030)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

L'adjointe au maire rappelle que le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport, et sa délibération, seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

adhésion Communes Forestières (DE 2022 031)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

L'adjointe au maire, présente la Fédération nationale des communes forestières et son réseau :

- elle fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci, tant au niveau départemental que national, pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- elle expose l'intérêt pour la commune de Saint-Rome-de-Cernon d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à l'association départementale des communes forestières, ainsi qu'à la Fédération nationale, et d'en respecter les statuts ;
- de payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- charge le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- mandate celui-ci pour représenter la commune de Saint-Rome-de-Cernon auprès de ses instances (association départementale et Fédération nationale).

demande subvention pour curage et travaux STEP Srdc (DE 2022 032)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet : étude pour la valorisation agricole des boues et travaux de curage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Rome-de-Cernon : demande de subventions

L'adjointe au maire expose au Conseil Municipal qu'une opération de curage de la station de traitement des eaux usées de Saint-Rome-de-Cernon doit être réalisée de juillet 2022 à octobre 2024.

Les boues doivent faire l'objet d'un traitement d'hygiénisation avec un protocole de suivi renforcé dans le contexte lié à l'épidémie de COVID-19. Cette opération nécessite la réalisation d'analyses des boues, les travaux de curage des boues sur les lits de séchage filtres plantés de roseaux, ainsi que le stockage et la valorisation en épandage agricole.

L'appel à un bureau d'étude est nécessaire afin de réaliser l'étude pour l'épandage des boues hygiénisées.

Pour le plan de financement, l'adjointe au maire propose de solliciter :

- le Département de l'Aveyron,
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'étude pour la valorisation agricole (épandage), des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Rome-de-Cernon ;
- approuve l'opération de curage de la station de traitement des eaux usées de de Saint-Rome-de-Cernon ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des différents partenaires sur le montant maximal de subvention possible,
- autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce projet.

recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs (DE 2022 033)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 2

Refus : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

La création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

☒ Chaque **agent recenseur** percevra la somme de 1 678,95 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

La collectivité versera un forfait de 150.00 € (brut) pour les frais de transport.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

☒ De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

nouvelle répartition taxe aménagement (DE 2022 034)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 7

Contre : 5

Abstention : 2

Refus : 0

Rapport de présentation :

La taxe d'aménagement est instituée par les communes. Elle consiste à financer une partie des équipements. Elle porte sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de l'intercommunalité devient obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, par application de la loi de finances pour l'année 2022.

Cette nouvelle obligation va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités. Avant cette réforme, les intercommunalités et les communes disposaient de cette faculté de mettre en place un reversement de la taxe d'aménagement. En effet, certaines intercommunalités et communes mettaient en œuvre ce dispositif spécifiquement selon qu'un projet communautaire se trouvait sur une commune. Depuis, ce dispositif aboutit à une généralisation de ce reversement sans possibilité d'y déroger. Cette réforme apparaît donc comme allant à l'encontre des accords antérieurement conclus entre les intercommunalités et leurs communes membres. Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de délibérer sur le refus d'un reversement d'office de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité.

Délibération :

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109, Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et la part logement de la redevance d'archéologie préventive, Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu le projet du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation
- refuse de reverser d'office tout ou partie de la taxe d'aménagement communale pour les raisons décrites ci-dessus,
- autorise le maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de crédits supplémentaires pour régler SIEDA (DE 2022 035)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
		TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES	
21318 - 111	Autres bâtiments publics	-9000.00		
21534 - 95	Réseaux d'électrification	9000.00		
		TOTAL :	0.00	0.00
		TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ST ROME DE CERNON, les jour, mois et an que dessus.

Vote de crédits supplémentaires - eau - Agence de l'eau (DE 2022 036)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
621	Personnel extérieur au service	-10000.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	10000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ST ROME DE CERNON, les jour, mois et an que dessus.

instauration du prix du repas pour les personnes âgées à la cantine (DE 2022 037)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

L'adjointe au maire explique qu'afin de favoriser les échanges entre les personnes âgées de la commune, et les élève de l'école, la cantine va être, ponctuellement, ouverte aux personnes âgées, et qu'il est donc nécessaire de délibérer sur le prix du repas à la cantine.

Elle propose le repas à 10 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à la majorité, pour un prix de 10 € le repas pour les personnes âgées de la commune.

création d'un emploi permanent pour le poste d'agent de restauration (

DE 2022 038)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

L'adjointe au maire expose qu'il est nécessaire de pérenniser le poste de cuisinier, au grade d'agent technique territorial, au sein de la commune de Saint Rome de Cernon.

Elle propose donc de créer un emploi permanent, à temps non complet, le poste de cuisinier, à compter du 1er janvier 2023.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la création d'un emploi permanent pour le poste de cuisinier, à temps non complet.